



**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA SOLOGNE DES RIVIERES**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 23 SEPTEMBRE 2020**

Le vingt-trois septembre deux mille vingt, à 18H30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Sologne des Rivières s'est réuni, en session ordinaire, à la salle Georges VILPOUX, à Salbris (41300), après convocation légale adressée le seize septembre deux mille vingt, sous la présidence de Monsieur Alexandre AVRIL, Président.

Étaient présents :

Nombre de membres
en exercice : 27

Nombre de membres
présents : 23

VOTE : 27

Pour : 27

Abstention : 0

Contre : 0

Adopté à l'unanimité

LA FERTÉ-IMBAULT : Madame Isabelle GASSELIN, Monsieur Gérard GATESOUBE, délégués titulaires,
ORÇAY : Madame Christelle DA FONTE, déléguée titulaire,
PIERREFITTE-SUR-SAUDRE : Madame Bernadette COURRIOUX, Madame Pirkko TURUNEN, déléguées titulaires,
SALBRIS : Monsieur Alexandre AVRIL, Madame Chantal COUTAUD, Monsieur Raphaël JOUSSET, Madame Annie GUYADER, Monsieur Angel BENITO, Madame Catherine LUNEAU, Madame Geneviève HÉDAL, Monsieur Dominique CHOLLET, Madame Catalina CHAPERON, Monsieur Daniel RUZÉ, délégués titulaires,
SELLES-SAINT-DENIS : Monsieur Stéphane LEROY, Madame Laurence CATHELIN, Monsieur Marc BEAUJEAN, délégués titulaires,
SOUESMES : Monsieur Jean-Michel DÉZÉLU, Madame Maryse SENÉ, délégués titulaires,
THEILLAY : Monsieur Gérard CHOPIN, Madame Joëlle BOUVY-TESTARD, Monsieur Julien DUFRAINE, délégués titulaires,

Absents excusés et Pouvoirs : 4

Monsieur Arnaud CHENEL, pouvoir à Monsieur AVRIL
Monsieur Christophe MATHO, pouvoir à Monsieur DEZELU
Madame Isabelle BAHAIN, pouvoir à Madame GASSELIN
Monsieur Christian DAMAY, pouvoir à Madame SENÉ

Absents sans pouvoirs : 0

Secrétaire de Séance : Madame Chantal COUTAUD

Certifié exécutoire
Transmis en Sous-Préfecture
au contrôle de légalité le :

09/10/2020

Publié / Notifié le :

09/10/2020



OBJET : -----

**2020-65 : MISE À JOUR DE LA NOMENCLATURE DES TYPES D'HÉBERGEMENTS SOUMIS À LA
TAXE DE SÉJOUR**

Vu le CGCT et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, R5211-21 et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du Tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 portant loi de finances rectificative pour 2017,

Vu la délibération du 20 juillet 2011 instituant la taxe de séjour au réel sur le territoire de la CCSR,

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 pour 2020,

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 20 juillet 2011, la CCSR a institué une taxe de séjour sur son territoire, applicable depuis le 1^{er} janvier 2012. Elle est perçue au réel des nuitées pour toutes les catégories d'hébergement.

La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 a prévu des ajustements en matière de taxe de séjour et notamment la définition d'une nouvelle nature d'hébergement, **les auberges collectives** : « établissement commercial d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que dans des chambres individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile. Elle poursuit une activité lucrative ou non. Elle est exploitée, par une personne physique ou morale, de manière permanente ou saisonnière. Elle est dotée d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Les sanitaires sont communs ou privatifs dans les chambres. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs. ».

A compter du 1^{er} janvier 2020, le tarif applicable aux auberges collectives est celui adopté par la collectivité territoriale pour la catégorie " Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives ».

Ainsi il vous demandé de valider la nouvelle nomenclature des établissements d'hébergements et de l'incorporer dans le tableau récapitulatif des tarifs de la Taxe de séjour applicable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Il est à noter que les tarifs restent inchangés pour cette année.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- **D'AJOUTER** les auberges collectives dans la catégorie « Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives,

DE REPRENDRE les tarifs appliqués en 2020 et repris ci-dessous,

Type et catégorie d'hébergement	Taxe Communautaire	Taxe départementale additionnelle de 10%
Palaces	1,50 €	0,15 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoile	1,10 €	0,10 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,90 €	0,09 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €	0,08 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,75 €	0,07 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,70 €	0,07 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,35 €	0,03 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2,5% *	

**Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (1,65) ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles (2,30 €). Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. (cf. [article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017](#))*

- **D'EXONERER** de taxe de séjour les personnes mineures, les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire communautaire, ainsi que les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an sus-indiqués,
 Et ont signé au registre les membres présents,
 Pour copie certifiée conforme.



Le Président,

Alexandre AVRIL